



N° 61

NOVEMBRE 2013

L'EXTENSION

**– de la convention collective de la production cinématographique et de films publicitaires, et de ses grilles de salaires minima –
EST DÉFINITIVEMENT CONFIRMÉE
PAR LE MINISTRE DU TRAVAIL**

APRÈS CETTE VICTOIRE HISTORIQUE ET INSTITUTIONNELLE QUE LE SNTPCT A REMPORTEE CONTRE VENTS ET MARÉES

► **La mobilisation et l'action des ouvriers et des techniciens doit se poursuivre :**

Nous devons obtenir des Syndicats de producteurs un Accord sur les revendications qui restent pendantes...

Sommaire :

- **Les revendications que le SNTPCT a déposées à la négociation de la Commission paritaire**, avec les demandes de la branche Costumes et de la branche décoration p. 3
- **Territorialisation des soutiens financiers à la Production :**
La Commission européenne a reculé p. 9

Négociations de la Convention collective nationale de la Production cinématographique et de films publicitaires

LE 8 OCTOBRE, LE SNTPCT A PRIS UNE DÉCISION HISTORIQUE...

Le 8 octobre 2013 à 3h 30 du matin, dans le cadre des négociations de la Commission paritaire, et sur la base de la mise en demeure faite par le **Ministère du Travail** – compte tenu de la procédure intentée par les Syndicats de producteurs devant le Conseil d'État –, **de se prononcer séance tenante sur l'Avenant qui avait été négocié durant la journée,**

sachant que, dès le lendemain, le Ministre du travail, à défaut d'Accord, aurait abrogé l'arrêté d'extension qu'il avait pris.

et que dès lors, l'existence de toute Convention collective disparaissait dans la Production cinématographique et de films publicitaires, ainsi que les grilles de salaires minima –

et qu'en conséquence les seuls droits garantis pour le ouvriers et techniciens auraient été ceux du Code du travail et, comme salaire minimum, le SMIC,

Compte tenu de devoir se prononcer à 3h30 du matin, le SNTPCT, seul parmi les Organisations syndicales de salariés, a pris la décision de donner son accord,

et sur la base de l'accord que – seul – le SNTPCT a donné :

- a été obtenue en contrepartie l'adhésion à la Convention collective des Syndicats de producteurs non signataires, qu'ils ont contresignée séance tenante vu la mise en demeure faite par le Ministère du travail,
- a été obtenu qu'ils renoncent à la procédure qu'ils avaient engagée devant le Conseil d'État en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté d'extension.

et a été obtenu que le Ministre du Travail confirme l'extension de la Convention,

C'est un Accord conventionnel historique que le SNTPCT a obtenu des **Syndicats de Producteurs** qui rétablit l'existence de la Convention collective et de ses grilles de salaires minima et d'un certain nombre des majorations de salaire.

Il appartient maintenant à l'ensemble des ouvriers et techniciens de s'en approprier,

et de rester mobilisés pour obtenir des Syndicats des producteurs des Avenants sur les revendications que nous n'avons pu faire prendre en compte dans les négociations et qui restent pendantes...

Après l'obtention de l'extension, LES NÉGOCIATIONS DOIVENT SE POURSUIVRE...

Nous devons obtenir des Syndicats des producteurs un Accord, notamment :

- **Sur la revalorisation des salaires minima au 1^{er} janvier 2014,**
- **Sur le cumul des majorations,**
- **Et sur les modifications demandées par la branche Costumes et la branche Décoration.**

Copie de la demande d'Ordre du jour que le SNTPCT a adressée à la Présidente de la Commission mixte et à l'ensemble des Syndicats de producteurs :

Paris, le 15 octobre 2013

Mme la Présidente
Commission Mixte Paritaire de la
Production cinématographique
Direction Générale du Travail

Nous vous demandons d'avoir l'obligeance d'organiser et fixer dans les meilleurs délais une date et heure de réunion de la commission mixte paritaire de la Production cinématographique afin de négocier, d'établir et instituer un Avenant au texte de la Convention collective de la Production cinématographique concernant :

- 1) **La revalorisation du montant des salaires** minima fixés dans les annexes de salaires I, II et III du Titre II, en application des articles 9 et 10 du chapitre III du titre II,
- 2) **La renégociation de la disposition concernant le cumul des majorations** arrêté dans le texte de l'Avenant du 8 octobre 2013 en vue de réinstaurer le taux fixé initialement dans le texte du 19 janvier 2012

- 3) **La révision de l'article 38** du Titre II (majoration des heures effectuées au delà de 10 heures dans la même journée) :

Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'interprétation de la formulation de l'article 38, nous demandons la suppression de la locution « *de tournage* » dans l'intitulé et dans le corps de l'article.

- 4) **La renégociation et les propositions de modification de la hiérarchie des fonctions et des salaires minima de la branche costume** (à cet effet, nous ferons parvenir préalablement à la réunion les propositions détaillées de notre Syndicat)

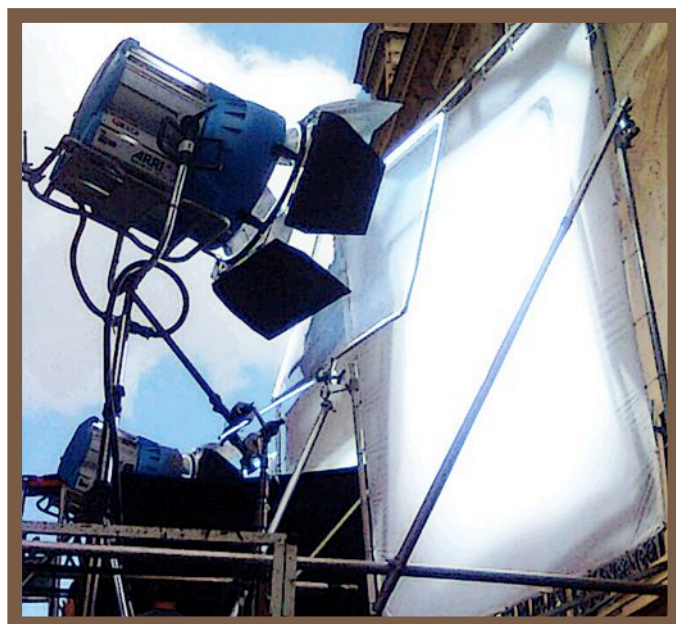
- 5) **La renégociation et les propositions de modification de la hiérarchie des fonctions et des salaires minima de la branche décoration** (pareillement, nous ferons parvenir préalablement à la réunion les propositions détaillées de notre Syndicat)

- 6) **La correction de l'article 47 de la convention 5^{ème} alinéa** où une erreur de numéro d'article a été commise : le texte fait référence à l'article 33 alors qu'il y a lieu de le référencer à l'article 27.

- 7) **Il convient également d'examiner les démarches** qui ont été faites auprès de l'Unedic aux fins de la prise en compte dans le cadre de l'Annexe VIII de l'ensemble des titres de fonctions du titre II ?

Dans l'attente, nous vous remercions de votre diligence...

Pour la Présidence...



Modifications du texte de la Convention demandées par la branche Costumes

Les techniciens de la branche costumes demandent d'instituer une quatrième fonction dans la branche costumes correspondant à la fonction qui était antérieurement celle du chef costumier.

Par ailleurs ils demandent à modifier certaines définitions de fonctions. Il en résulte la hiérarchie suivante :

- I. **Créateur de costumes cinéma** : définition de fonction et salaire minimum inchangés.

- II. **Chef Costumier cinéma** : cette fonction telle que libellée par sa définition est une nouvelle fonction qui a été instituée dans la branche costumes pour répondre au cas où la réalisation du film ne nécessite pas obligatoirement l'engagement d'un créateur de costumes cinéma. Et vu la responsabilité qui lui est ainsi attribuée, son salaire de base a été très sensiblement réévalué par rapport au salaire de l'ancien chef costumier. Il était nécessaire d'instituer cette nouvelle définition de fonction qui correspondait à une réalité dans la branche. Cependant, l'on ne saurait considérer que le créateur de costumes cinéma ne puisse recourir dans un certain nombre de cas à ce que soit engagé ce chef costumier cinéma. Aussi nous proposons d'ajouter à la fin de la définition existante du chef costumier, la locution suivante (en gras) :

« Dans le cas des films où il n'y a pas de création originale de costumes, durant la préparation et le tournage, en accord avec le réalisateur et le producteur ou son représentant, il a pour charge de rechercher, en référence au scénario, les costumes et accessoires vestimentaires nécessaires à la composition visuelle des personnages du film.

Il établit le devis costumes en fonction du scénario et des demandes du réalisateur et en accord avec le producteur ou son représentant. Il suit la gestion de son budget.

Il dirige et coordonne le travail de ses assistants et des différentes équipes qu'il a choisies d'un commun accord avec le producteur. Il collabore avec le directeur de la photographie et le chef décorateur.

Il dirige les essayages des costumes, assiste aux essais de maquillage et de coiffure.

Le cas échéant, il peut être engagé pour assister le créateur de costumes. »

Le salaire fixé reste inchangé.

- III. 1^{er} Assistant costumes cinéma**, il s'agit de réinstaurer la fonction correspondant à la définition de l'ancien chef costumier, ce qui est d'autant plus indispensable lorsque le créateur de costumes cinéma ne sera pas assisté d'un chef costumier cinéma.

Définition de fonction :

« Il assiste dans ses fonctions le créateur de costumes cinéma et/ou le chef costumier cinéma dans la recherche et les essayages de costumes ainsi que dans l'organisation du travail : élaboration et gestion du devis, encadrement et gestion des équipes.

Il veille à la logistique du tournage, à la gestion des stocks et à la coordination entre les fournisseurs et la production.

Il planifie les durées de location en fonction du plan de travail et assure la restitution des costumes aux loueurs. »

Nous demandons que le salaire minimum du 1^{er} assistant costumes cinéma soit fixé à 1 320,36 euros (ce qui correspond au salaire du 1^{er} assistant décorateur)

et demandons que cette fonction qui est une fonction d'encadrement soit classée cadre.

- IV. Costumier cinéma**, nous demandons que la définition de fonction existante soit supprimée et remplacée par la définition suivante :

« Il assiste dans ses fonctions le 1^{er} assistant costumes cinéma. Procède aux essayages de la figuration et des silhouettes, gère avec l'habilleuse l'entretien des vestiaires des comédiens et veille au confort de ces derniers tant lors de l'installation des loges que sur le plateau. »

Le salaire fixé dans la convention reste inchangé : 967,91 euros.

- V. Habilleur cinéma** : inchangé

Il en est de même pour les autres titres de fonctions de la branche.

Cette hiérarchie des fonctions et des salaires de la branche costumes correspond à la nécessité d'instituer une pratique et une cohérence professionnelles des fonctions et des équipes.

Il s'agit d'instituer le niveau des responsabilités de chacune des fonctions et éviter que puisse, selon les films, s'instaurer une situation conflictuelle.

Modifications du texte de la Convention demandées par la branche Décoration

Les techniciens de la branche décoration, demandons de porter les modifications qui suivent aux fonctions et à la hiérarchie des fonctions et aux salaires minima, tels qu'ils figurent actuellement dans le texte de la Convention collective de la Production cinématographique.

Nous demandons :

- ▶ La suppression de la fonction d'ensemblier-décorateur cinéma,
- ▶ La modification de la définition de fonction de l'ensemblier cinéma :
« Il est chargé par le chef décorateur cinéma ou le réalisateur de rechercher et de choisir les meubles et objets d'art nécessaires à l'installation des décors, d'en assurer la livraison et les rendus en temps utile, et de procéder à leur mise en place sur le décor. Dans le cadre du devis et sous la responsabilité du chef décorateur cinéma ou du directeur de production, il assure la gestion du budget « meubles et accessoires ».
- ▶ La revalorisation du salaire minimum (base 39 h) de l'ensemblier cinéma en le portant de 1320,36 à **1 550,00 euros**.
- ▶ La revalorisation du salaire minimum (base 39 h) du 1^{er} assistant décorateur cinéma en le portant de 1 320,36 à **1 550,00 euros**.
- ▶ L'institution d'une fonction de **Machiniste de meublage cinéma** et d'un salaire minimum correspondant :

Machiniste de meublage cinéma

Définition :

« Sous les directives du bureau décoration (chef décorateur cinéma, ensemblier cinéma, 1^{er} assistant décorateur cinéma, régisseur d'extérieurs cinéma)

il assure la manutention et le transport des meubles, des œuvres d'art, des éléments et matériaux nécessaires aux décors.

Il veille à leur intégrité et à leur bon arrimage.

Il est le professionnel responsable à la fois de leur chargement et de leur acheminement.

Dans le cadre de sa fonction, il assure également la conduite des véhicules nécessaires au transport de ces éléments.

Il participe à l'aménagement et au déménagement des décors.»

Salaire minimum demandé (base 39 h) : 950,00 euros.

- **L'institution d'une fonction d'assistant accessoiriste de plateau cinéma et d'un salaire minimum correspondant :**

Assistant accessoiriste de plateau cinéma

Définition :

« Il assiste l'accessoiriste de plateau cinéma dans ses fonctions. »

Salaire minimum demandé (base 39 h) : 824,86 euros.

Par ailleurs la branche décoration considère que la fonction de maçon de décor cinéma n'a plus lieu d'être et demande la suppression de cette fonction.

Ces demandes de modifications correspondent à la nécessité d'instituer une cohérence professionnelle et hiérarchique des différentes fonctions de la branche décoration.



La Commission européenne a reculé et a abandonné son projet de territorialisation des aides financières de l'État à la production cinématographique

- **Projet consistant à instituer un démantèlement généralisé de l'économie de la Production cinématographique,**
- **Qui assujettissait le bénéfice du Soutien financier des États à la délocalisation systématique des tournages et des conditions sociales nationales de l'emploi applicables aux ouvriers, techniciens, réalisateurs et artistes.**

Le texte du communiqué et l'action menée par le Syndicat auprès de l'ensemble des Instances nationales et européennes concernées ont constitué une contribution très importante dans cette victoire institutionnelle européenne.

Pour mémoire copie de la Déclaration du SNTPCT et sa traduction en anglais :

**RULE MANAGEMENT CONTROL PROJECT
DEALING WITH STATE FINANCIAL SUPPORT IN
THE CINEMA INDUSTRY**

TERRITORIALISATION EXPENSES ?

Déclaration du SNTPCT

Nous, réalisateurs, techniciens et ouvriers, collaborateurs de création, rappelons en premier lieu que la réalisation de tous les films est un travail d'équipe réunissant des compétences techniques au service de la mise en scène et de l'identité culturelle du film,

Que ce sont les savoirs techniques et artistiques qui fondent l'écriture cinématographique, esthétique et artistique de chacun des films.

Une œuvre cinématographique est la matérialisation d'une œuvre de l'esprit et chaque film constitue une œuvre de création originale où collaborent collectivement, techniquement et artistiquement chacun des différents métiers concourant à leur réalisation.

SNTPCT's declaration

We, Directors, Engineers and workers: creative staff; would first like to remind you that making any film requires team work bringing together technical and artistic skills serving the stage engineering and cultural identity of the film,

Each film's aesthetic, artistic and script writing content are based on technical and artistic skills.

Cinematographic work is the embodiment of an intellectual work and each film is an original creative piece of work to which the different trades involved in its implementation, collectively cooperate both technically and artistically.

La richesse de l'Europe sera constituée par l'existence de la diversité d'expression de nos différentes identités et sensibilités culturelles et linguistiques. On dit d'un film qu'il est hongrois, espagnol, anglais, tchèque, grec, suédois, etc.

Il est un droit inaliénable, propre à chacun des pays :

- celui de disposer d'une capacité économique de production propre à l'expression de sa culture.

Les lieux de la réalisation des prises de vues d'un film sont dictés par le scénario.

Celles-ci ont lieu :

- Soit dans le cadre de décors construits dans des studios dont l'espace doit permettre la construction des décors et permettre d'assurer un éclairage adéquat, et qui doivent par ailleurs être insonorisés,

- Soit dans les décors naturels dictés par le scénario du film.

Réglementer la « territorialisation » des lieux de tournage d'un film est, par définition, absurde et incongru.

Une atteinte à la liberté de création par le biais d'une atteinte aux droits sociaux des collaborateurs de création d'un film :

En aucun cas, l'on ne saurait « territorialiser » les dépenses salariales des ouvriers, techniciens, collaborateurs de création. Les emplois de l'équipe de création d'un film dépendent et sont strictement subordonnés au producteur délégué du film et de la législation sociale du siège de l'entreprise du producteur délégué.

Europe's wealth will reside in the diversity expressing our different identities as well as our specific cultural and linguistic approaches. A film is said to be Hungarian, Spanish, English, Czech, Greek, Swedish, etc.

There is a First Right, specific to each and every country, which is :

- To access the economic capacity enabling it to produce in order to express its culture.

Its script dictates the shooting locations of a film.

These will be :

- Either in a studio stage built so as to enable the building of scenery, adequate lighting, and should be soundproofed,

- Or, outdoors in a natural setting dictated by the script.

Regulating the « localization » of film shooting locations is by definition absurd and odd.

A violation of creative freedom perpetrated through an infringement of the film crew's social rights :

One can absolutely not "localize" the creative staff's salaries (workers, engineers...). The film crew's jobs are strictly dependent on and subordinated to the executive producer and the social legislation of the executive producer's business headquarters.

Ce projet – porte atteinte à la liberté de création, – porte atteinte à la souveraineté culturelle des États, – porte atteinte à l’emploi et réinstiue le principe du projet de directive Bolkestein quant aux législations sociales applicables aux ouvriers et techniciens concourant à la réalisation des films, – porte atteinte aux accords bilatéraux de coproduction, – porte atteinte aux traités internationaux sur l’exception culturelle.

Ce démantèlement projeté constitue une menace institutionnelle et un sabotage de la réglementation économique, professionnelle et sociale, présidant à la Production cinématographique française et aux mécanismes du Fonds de soutien de l’État.

Il vise à terme à porter atteinte aux obligations d’investissement et de diffusion des chaînes de télédiffusion.

Ce projet vise à confondre la réalisation d’un film avec la fabrication industrielle de n’importe quelle marchandise manufacturière.

La richesse d’expression du Cinéma et sa diversité en Europe doivent être constituées par la prise en compte des différentes identités culturelles, linguistiques, artistiques et techniques propres à chacun des pays.

Tous les cinémas doivent cohabiter dans leur diversité comme richesse culturelle essentielle aux valeurs humaines individuelles et collectives.

This project – violates freedom of creation, – violates the cultural sovereignty of the States, – violates labour laws and reinstates the principle of the Bolkenstein directive regarding the social legislations applicable to workers and technicians involved in filmmaking, – violates bilateral co-production agreements – violates international treaties dealing with Cultural Exception.

This planned dismantling represents an institutional threat and a sabotage of the economic, professional and social regulation covering French cinematographic production and the French state’s support fund mechanisms.

It aims at altering the investment and broadcasting obligations of the Television channels.

This project’s objective is to treat film making like any other industrial manufactured good.

The wealth of expression of Cinema and its diversity in Europe must take into account the different cultural, linguistic, artistic and technical identities specific to each of the countries.

The different types of filmmaking must co-exist. Their diversity is their cultural wealth and is essential to human individual and collective values.

Stéphane POZDEREC

Délégué Général



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Le Groupe Audiens

Notre rôle, notre mission

Acteur de l'économie sociale et solidaire, Audiens est le partenaire professionnel privilégié du monde de la culture, de la communication et des médias.

A ce titre, Audiens est désigné en retraite complémentaire et/ou en prévoyance sur de nombreux secteurs d'activité du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma et pour gérer les intermittents.

Quels sont nos métiers ?

La retraite complémentaire

Audiens met son savoir-faire en matière de gestion de la retraite complémentaire au service des secteurs de la culture et de la communication dont les salariés ont souvent des parcours spécifiques.

L'assurance de personnes

Audiens Prévoyance et La Mutuelle Audiens de la presse, du spectacle et de la communication proposent, en matière de prévoyance et de santé, des garanties sur-mesure, collectives et individuelles, pour leurs publics.

Le médical

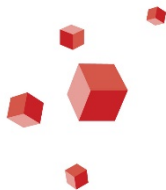
Audiens dispose d'un centre de santé au cœur de Paris. Doté d'un pôle d'expertises médicales complet de 100 professionnels de santé, d'un centre dentaire, d'un magasin d'optique et d'acoustique et d'une pharmacie, le centre de santé est aussi l'outil opérationnel permettant de mettre en œuvre la politique de prévention du groupe.

L'accompagnement solidaire et social, la prévention

Aider et accompagner ceux qui en ont besoin face aux accidents de la vie ou en situation de rupture, et développer des actions de prévention dédiées aux professionnels et aux seniors constituent les missions de notre action sociale. Ainsi, un bilan, élaboré dans le cadre de l'accord ADEC et en partenariat avec le CMB, vise à prévenir et à identifier les pathologies spécifiques rencontrées par les professionnels du spectacle lors de l'exercice de leur métier.

Les services aux professions

Audiens prend en charge, pour le compte de la profession, la gestion d'un nombre croissant de services : gestion des demandes de cartes de critique presse et cinéma, études et statistiques pour les professions... Le développement constant de ces spécificités renforce notre dimension de véritable groupe de services.



Groupe Audiens

74, rue Jean Bleuzen
92177 Vanves Cedex
www.audiens.org
Tél. : 0811 65 50 50*
Fax : 0811 65 60 60*

Centre de santé Audiens

29 rue de Turbigo
75002 Paris
Tél. : 0820 21 3333
(0,09 euros TTC/min)

Plus d'informations
et de conseils sur
www.audiens.org

*prix d'un appel local

Une protection sociale adaptée aux professionnels du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma

Audiens protège tous les intermittents

La Garantie Santé Intermittents, unique, complète et entièrement dédiée

Les organisations d'employeurs et les syndicats ont mis en place avec le Groupe Audiens un accord de prévoyance permettant aux artistes et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel de bénéficier non seulement de garanties en cas de décès et d'invalidité, mais également :

- * de la Garantie Santé Intermittents, une complémentaire santé dédiée,
- * du Fonds collectif du spectacle pour la santé. Un fonds alimenté par les cotisations d'employeurs qui prend en charge une partie de la cotisation mensuelle de la complémentaire santé.

Les intermittents profitent ainsi d'une couverture santé complète pour un coût raisonnable.

Un dispositif d'accompagnement social et professionnel solidaire

Le Fonds de professionnalisation et de solidarité des artistes et techniciens du spectacle

Le Fonds de professionnalisation et de Solidarité assure un accompagnement social à finalité professionnelle des artistes et des techniciens fragilisés, relevant des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage ou ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation de l'assurance chômage ; dans le but de sécuriser leur parcours professionnel et de favoriser leur retour à l'emploi.

L'État a désigné le Groupe Audiens comme le gestionnaire des actions de soutiens professionnels.

La protection sociale professionnelle est une création continue